

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec, qui détient le droit de régulariser le débit de la rivière Manicouagan et de ses tributaires, est favorable au projet;

ATTENDU QUE l'approbation du devis et des spécifications des travaux de modification est requise en vertu de l'article 1 de la Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie-Comeau, comté de Saguenay (Actes 4-5, Élisabeth II, chapitre 48);

ATTENDU QUE le document faisant l'objet de la présente demande d'approbation est le suivant :

— un devis et des spécifications intitulés « Projet de modernisation – Centrale McCormick – Groupes numéros 3, 4 et 5 – Contrat 2 – Remplacement des roues et modernisation des turbines », portant le numéro P13214.00, datés d'avril 2000, révisés le 15 août 2001, signés et scellés par M. Ian A. Miles, ingénieur, Acres International Limited.

ATTENDU QUE le document susmentionné a été examiné par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec, une agence du ministère de l'Environnement, et qu'il a été jugé acceptable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément à l'article 1 de la Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie-Comeau, comté de Saguenay (Actes 4-5, Élisabeth II, chapitre 48), l'approbation du devis et des spécifications des travaux de modification des groupes turbine-alternateur 3, 4 et 5 de la centrale McCormick soit accordée à la condition suivante :

— la requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 6 000 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37073

Gouvernement du Québec

Décret 1217-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT la nomination de deux membres du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment de sept membres qui ne sont pas membres du Tribunal administratif du Québec, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres, à l'exception du président du Tribunal, sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi, le mandat des membres, à l'exception du président du Tribunal, est de trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Joseph Gabay et madame Anne-Marie Lemieux qui ne sont ni avocats ni notaires ont été nommés membres du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 710-98 du 27 mai 1998, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de les nommer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la justice administrative, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Joseph Gabay, professeur, Collège de Rosemont;

— madame Anne-Marie Lemieux, ex-professeure, Commission scolaire de Rouyn-Noranda.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37074